

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2021-062

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /**

15-2021-06-10-00003 - Arrêté n° 21-DIR-018 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (2 pages) Page 5

15-2021-06-10-00002 - Arrêté n° 21-DIR-019 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (3 pages) Page 7

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2021-06-16-00003 - Arrêté n° 2021- 739 du 16 juin 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2021-692 du 08 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 (1er juillet 2021 au 30 juin 2022) (7 pages) Page 10

15-2021-05-03-00007 - Arrêté n° FR84-631 relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de Sauvat de 2018 à 2047 Département : Cantal Surface de gestion : 79.85ha (2 pages) Page 17

## **15\_Präfecture du Cantal / DCLCT**

15-2021-06-11-00002 - Arrêté n° 2021 0725 du 11/06/2021 portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2021-621 du 28 mai 2021 modifiant à titre provisoire l'emplacement de bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (4 pages) Page 19

15-2021-06-11-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-0723 du 11 juin 2021 portant création de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune d'Aurillac pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 23

15-2021-06-11-00003 - Arrêté préfectoral n° 2021-0724 du 11 juin 2021 portant création de la commission départementale de recensement des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 25

## **15\_Präfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public**

15-2021-06-11-00007 - Arrêté n° 2021-726 du 11 juin 2021 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (4 pages) Page 27

## **15\_Präfecture du Cantal / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

15-2021-06-11-00001 - Arrêté n°2021-721 du 11 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1er juin modifié par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages) Page 31

## **15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal /**

15-2021-06-16-00002 - ARRETE n° 2021 738 du 16 JUIN 2021 autorisant la SAS « LA HALLE » à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (2 pages)

Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2021-05-31-00002 - Décision n° 2021-23-0034 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)

Page 35

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

15-2021-05-06-00006 - Arrêté n° Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 15-2020-02-04-001 du 4 février 2020 Valant dérogation pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm et d'autres espèces cavicoles Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (2 pages)

Page 43

15-2021-04-14-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement (4 pages)

Page 45

15-2021-04-28-00003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO (4 pages)

Page 49

15-2021-04-27-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS (4 pages)

Page 53

15-2021-05-07-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (4 pages)

Page 57

15-2021-05-12-00002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon) Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (3 pages)

Page 61

15-2021-05-07-00005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (papillons) Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (3 pages)

Page 64

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

15-2021-06-09-00002 - Arrêté n° 35-2021 du 9 juin 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (1 page) Page 67

15-2021-06-11-00005 - Arrêté n° 36-2021 du 11 juin 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (1 page) Page 68

15-2021-06-11-00006 - Arrêté n° 37-2021 du 11 juin 2021 portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (1 page) Page 69

### **Préfecture du Cantal /**

15-2021-06-17-00001 - Arrêté n°2021-0772 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 70

**Arrêté n° 21-DIR-018 du 10 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

**Vu** l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

**Vu** la consultation des comités techniques de la DDCS-PP du Cantal et de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

**Arrête :**

**Article 1er**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 sièges de suppléants.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

## Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

## Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

## Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté.

Aurillac, le 10 juin 2021

Le préfet

signé

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Arrêté n° 21-DIR-019 du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction  
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations du Cantal**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à la date du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

**Vu** la consultation des comités techniques de la DDCS-PP du Cantal et de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

## **Arrête:**

### **Article 1er**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

### **Article 2**

En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionnés à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

### **Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### **Article 4**

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

### **Article 5**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté.

Aurillac, le 10 juin 2021

le préfet,

Signé

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021- 739 du 16 juin 2021  
modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022  
(1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022)**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

**Vu** les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 18 mai 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

**Considérant** l'erreur matérielle de la date d'ouverture et de clôture de la chasse du renard dans l'arrêté préfectoral n° 2021-692,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La date d'ouverture et de clôture de la chasse du renard est ainsi modifiée :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<b>Gibier sédentaire</b>			
Renard	12 septembre 2021	28 février 2022	

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être égale-

ment saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 juin 2021

Le Préfet

*signé*

Serge CASTEL

**Arrêté n° 2021- 692 du 08 juin 2021**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022**  
(1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022)  
(modifié par arrêté n°2021-739 du 16 juin 2021)  
**Le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

**Vu** les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

**Vu** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 18 mai 2021

**Considérant** les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 12 mai au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Considérant** que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<b>OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)</b>	<b>12 septembre 2021 à 7 heures</b>	<b>28 février 2022 au soir</b>	-
<b>CHASSE À TIR</b>			
<b>Gibier sédentaire</b>			
Cerf et biche	23 octobre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juillet 2021	11 septembre 2021	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
	1 <sup>er</sup> juin 2022	30 juin 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
Lapin	12 septembre 2021	12 décembre 2021	
Lièvre	12 septembre 2021	12 décembre 2021	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	12 septembre 2021	12 décembre 2021	
Perdrix rouge et grise	12 septembre 2021	12 décembre 2021	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, section de Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valujols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	12 septembre 2021	28 février 2022	
Sanglier	1 <sup>er</sup> juillet 2021	14 août 2021	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2021
	15 août 2021	11 septembre 2021	Chasse uniquement en battue, à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
	1 <sup>er</sup> mars 2022	31 mars 2022	Chasse en battue ou individuelle Ouverture de la chasse par arrêté préfectoral complémentaire, sur demandes des comités de pilotage des pays de chasse formulées auprès de la FDC15 avant le 15 février 2022
	1 <sup>er</sup> juin 2022	30 juin 2022	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2022

<b>Espèces non indigènes</b>			
Raton laveur, Ragondin, Rat musqué	12 septembre 2022	28 février 2022	
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)</b>			
<b>VENERIE</b>			
Chasse à courre	15 septembre 2021	31 mars 2022	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2021	15 janvier 2022	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 <sup>er</sup> juillet 2021	15 janvier 2022	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 juin 2022	30 juin 2022	

## **ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse**

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1<sup>er</sup> au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Fédération Départementale des chasseurs, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi), qui transmettra le relevé final à l'administration. À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 2 et 3 octobre 2021, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf « Vallée de la Truyère » :

- Zone centrale de l'unité de gestion : communes de Alleuze, Antérieux, Chaudes Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutades, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Sainte Marie.
- Zone périphérique de l'unité de gestion : communes de Andelat, Anglards-de-Saint Flour, Coren, Cussac, Faverolles, Gourdièges, La-Trinitat, Les-Ternes, Loubarette, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Ursize, section de Séries ( commune de Neuvéglise-sur-truyère), Tanavelle, Villedieu.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

## **ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières**

### **Modalités de chasse**

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoires, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

### **Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le Sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le Renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le Ragondin ;
- le Rat musqué.

Toutefois la chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

### **Les réserves de chasse et de faune sauvage des Associations communales de chasse agréées**

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont constituées prioritairement pour préserver le petit gibier.

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter :

- le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique selon les modalités définies au Schéma départemental de gestion cynégétique.
- le tir d'été du brocard
- la régulation des sangliers selon le plan de gestion cynégétique approuvé ( en cours de rédaction dans le cadre de la révision du SDGC)

### **Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)**

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs (indissociable) doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, selon le plan de gestion pour l'espèce cerf, et chaque semaine pour les espèces Chevreuil, Chamois et Mouflon.

### **Sanglier**

Les prélèvements de sanglier (espèce non soumise à plan de chasse) feront l'objet d'une saisie dans l'application CYNEO chaque semaine.

### **Bécasse**

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

### **Vénerie sous terre du blaireau**

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

**ARTICLE 4 :** Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

Les tirs, dont les trajectoires doivent être préalablement déterminées et sécurisées pour les protections des biens et des personnes, ne peuvent être opérés, qu'en direction d'un gibier chassable préalablement dûment identifié.

### **ARTICLE 5: Chasse au vol**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2022 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 6:** La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7:** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 juin 2021

Le Préfet  
*signé*  
Serge CASTEL

Lyon le 03 mai 2021

**ARRÊTÉ n° FR84-631**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
des forêts sectionales de Sauvat de 2018 à 2047  
Département : Cantal  
Surface de gestion : 79,85 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sauvat en date du 3 janvier 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propre à Natura2000 et à celles des Monuments Historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 29 août 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 3 décembre 2020 et complété le 20 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Lacs et rivières à loutres";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Sauvat (Cantal), d'une contenance de 79,85 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 36,40 ha, actuellement composée de chênes indigènes (82 %), hêtre (12%) et divers feuillus (6 %). 43,45 Ha sont non boisés.

La surface boisée, totalement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (36,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 30 ans (2018 - 2047)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 36,40 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes d'affouage non planifiées visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 43,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 "Lacs et rivières à loutres", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site de la tour de Chavaniac.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE

**Arrêté n° 2021 – 0725 du 11/06/2021**

**portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2021-621 du 28 mai 2021 modifiant à titre provisoire l'emplacement de bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code électoral, et notamment son article R. 40 ;
- VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU le décret n° 2014-149 du 13 février 2014 modifié par le décret n° 2019-1150 du 7 novembre 2019, portant délimitation des cantons dans le département du Cantal ;
- VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1129 du 31 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote du département du Cantal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-621 du 28 mai 2021 modifiant à titre provisoire l'emplacement de bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;
- VU les demandes de déplacement des bureaux de vote formulées par les communes de :  
Albepierre-Bredons ; Allanche ; Ally ; Andelat ; Anglards-de-Salers ; Anterrieux ; Aurillac ; Auzers ; Ayrens ; Boisset ; Cassaniouze ; Celoux ; Cezens ; Champs-sur-Tarentaine-Marchal ; Chaudes-Aigues ; Chazelles ; Clavieres ; Collandres ; Coltines ; Escorailles ; Fontanges ; Freix-Anglards ; Fridefont ; Giou-de-Mamou ; Gourdieges ; Jussac ; La Chapelle-d'Alagnon ; La Monselie ; Labesserette ; Lacapelle-Viescamp ; Lapeyrugue ; Laroquebrou ; Laroquevieille ; Laurie ; Laveissenet ; Laveissiere ; le Claux ; Le Fau ; Le Rouget – Pers ; Les Ternes ; Leucamp ; Leynhac ; Lieutades ; Lorcieres ; Madic ; Malbo ; Marcenat ; Massiac ; Maurines ; Meallet ; Menet ; Mentieres ; Montmurat ; Montsalvy ; Moussages ; Narnhac ; Neussargues-en-Pinatelle ; Pailherols ;

Parlan ; Peyrusse ; Pierrefort ; Prunet ; Puycapel ; Quézac ; Rageade ; Raulhac ; Riom-es-Montagnes ; Roannes-Saint-Mary ; Rouffiac ; Saint-Amandin ; Saint-Clément ; Saint-Etienne-Cantales ; Saint-Etienne-de-Maurs ; Saint-Flour ; Saint-Georges ; Saint-Gerons ; Saint-Martin-sous-Vigouroux ; Saint-Pierre ; Saint-Santin-de-Maurs ; Saint-Vincent-de-Salers ; Sansac-de-Marmiesse ; Ségur-les-Villas ; Senezergues ; Siran ; Talizat ; Teissieres-les-Bouliès ; Trizac ; Vabres ; Val d'Arcomie ; Velzic ; Vézac ; Vieillespesse ; Villedieu ; Vitrac ; Ydes ; Yolet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2021-621 du 28 mai 2021 modifiant à titre provisoire l'emplacement de bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 est modifié comme suit :

son annexe est désormais constituée par le tableau ci-joint.

Les bureaux de vote des communes mentionnées dans le présent arrêté sont déplacés, à titre dérogatoire, dans les lieux indiqués dans le tableau ci-joint qui constitue l'annexe unique du présent arrêté.

**Article 2** : Ce déplacement constitue une mesure provisoire valable uniquement pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage pour la bonne information des électeurs.

Le préfet,



Serge CASTEL

Liste des bureaux de vote du département du Cantal déplacés à titre dérogatoire pour les élections des 20 et 27 juin 2021

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021-0725 du 11 juin 2021

COMMUNE	Arrond	Canton	N° du BV	Emplacement habituel du bureau de vote	Emplacement dérogatoire du bureau de vote	Adresse du bureau de vote déplacé		
ALBEPierre-BREDONS	St-Flour	07-Murat	1	Mairie	Salle des fêtes		15300	Albepierre-Bredons
ALLANCHE	St-Flour	07-Murat	1	Maison des services	Salle polyvalente		15160	Allanche
ALLY	Mauriac	05-Mauriac	1*	Mairie d'Ally	Salle polyvalente d'Ally		15700	Ally
ALLY	Mauriac	05-Mauriac	2	Mairie de Drignac	Salle polyvalente d'Ally		15700	Ally
ANDELAT	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Mairie	Salle d'activités	7 rue de la Mairie	15100	Andelat
ANGLARDS-DE-SALERS	Mauriac	05-Mauriac	1	Mairie	Salle polyvalente Maurice Bergeron		15380	Anglards-de-Salers
ANTERRIEUX	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente		15110	Anterrieux
AURILLAC	Aurillac	02-Aurillac 1	1	Salle des Enfants Terribles	Salle des Enfants Terribles (1 bureau)	Route de Collet	15000	Aurillac
					Maison pour Tous Belbex (1 bureau)		15000	Aurillac
AURILLAC	Aurillac	03-Aurillac 2	7	Marmiers – Espace Vivacité	Centre Social de Marmiers	10 Rue Raymond Cortat	15000	Aurillac
AURILLAC	Aurillac	04-Aurillac 3	13	École des Frères Delmas	Gymnase Saint-Géraud	Rue des Frères Delmas	15000	Aurillac
AUZERS	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie (salle du conseil)	Salle polyvalente		15240	Auzers
AYRENS	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle polyvalente		15250	Ayrens
BOISSET	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente		15600	Boisset
CASSANIOUZE	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Salle multi-activités		15340	Cassaniouze
CELOUX	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente		15500	Celoux
CEZENS	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle polyvalente		15230	Cézens
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	Mauriac	15-Ydes	1*	Mairie	Salle des fêtes	route de Bort	15270	Champs-sur-Tarentaine-Marchal
CHAUDES-AIGUES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Hall de l'Enclos	Salle Beaudon		15110	Chaudes-Aigues
CHAZELLES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle communale	Le bourg	15500	Chazelles
CLAVIERES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Mairie		15320	Clavières
					Salle sous épicerie			
COLLANDRES	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle polyvalente		15400	Collandres
COLTINES	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Mairie	Salle polyvalente		15170	Coltines
ESCORAILLES	Mauriac	05-Mauriac	1	Mairie	Salle des fêtes		15700	Escorailles
FONTANGES	Mauriac	05-Mauriac	1	Mairie	Salle polyvalente		15140	Fontanges
FREIX-ANGLARDS	Aurillac	08-Naucelles	1	Mairie	Salle des fêtes		15310	Freix-Anglards
FRIDEFONT	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente		15110	Fridefont
GIU-DE-MAMOU	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Salle du CREA (salle polyvalente)		15130	Giou-de-Mamou
GOURDIEGES	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle des fêtes		15230	Gourdièges
JUSSAC	Aurillac	08-Naucelles	1	Mairie	Salle polyvalente	Promenade des Sports	15250	Jussac
LA CHAPELLE-D'ALAGNON	St-Flour	07-Murat	1	Mairie	Salle des fêtes (mairie)	6 rue de l'Ancienne Ecole	15300	La Chapelle-d'Alagnon
LA MONSELIE	Mauriac	15-Ydes	1	Mairie	Salle polyvalente	16 place Saint Jean-Baptiste	15240	La Monselie
LABESSERETTE	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Ecole (préau)		15120	Labesserette
LACAPPELLE-VIESCAMP	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle polyvalente		15150	Lacapelle-Viescamp
LAPEYRUGUE	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Salle polyvalente		15120	Lapeyrugue
LAROQUEBROU	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle polyvalente		15150	Laroquebrou
LAROQUEVIEILLE	Aurillac	08-Naucelles	1	Mairie	Ecole (préau)		15250	Laroquevieille
LAURIE	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Mairie	Salle communale		15500	Laurie
LAVEISSENET	St-Flour	07-Murat	1	Mairie	Salle des fêtes		15300	Laveissenet
LAVEISSIERE	St-Flour	07-Murat	1	Mairie	Salle des fêtes		15300	Laveissière
LE CLAUX	St-Flour	07-Murat	1	Mairie	Salle des fêtes		15400	Le Claux
LE FAU	Mauriac	05-Mauriac	1	Mairie	Garage communal		15140	Le Fau
LE ROUGET-PERS	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1*	Mairie	Salle polyvalente du Rouget		15290	Le Rouget-Pers
LE ROUGET-PERS	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	2	Mairie	Salle polyvalente du Rouget		15290	Le Rouget-Pers
LES TERNES	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle des fêtes		15100	Les Ternes
LEUCAMP	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Salle polyvalente		15120	Leucamp
LEYNHAC	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente Jean Cipièrre	Le bourg	15600	Leynhac
LIEUTADES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente		15110	Lieutadès
LORCIERES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente		15320	Lorcières
MADIC	Mauriac	15-Ydes	1	Mairie	Salle polyvalente		15210	Madic
MALBO	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle polyvalente	5 rue des Cassalouts	15230	Malbo
MARCENAT	St-Flour	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle polyvalente	2 route d'Aubijou	15190	Marcenat
MASSIAC	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Centre administratif – Annexe	Salle d'animation	17 rue Jacques Chaban-Delmas	15500	Massiac
MAURINES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente	Le bourg	15110	Maurines
MEALLET	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle polyvalente		15200	Méallet
MENET	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle Saint-Pierre		15400	Menet

COMMUNE	Arrond	Canton	N° du BV	Emplacement habituel du bureau de vote	Emplacement dérogatoire du bureau de vote	Adresse du bureau de vote déplacé		
MENTIERES	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Mairie	Salle polyvalente	Le bourg	15100	Mentières
MONTMURAT	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente		15600	Montmurat
MONTSALVY	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Salle polyvalente	11 avenue de l'oeuvre Louis Conlombant	15120	Montsalvy
MOUSSAGES	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle polyvalente		15380	Moussages
NARNHAC	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle polyvalente		15230	Narnhac
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	07-Murat	1*	Mairie annexe de Neussargues – Moissac	Salle polyvalente Neussargues – Moissac		15170	Neussargues-en-Pinatelle
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	07-Murat	2	Mairie annexe de Celles	Salle des fêtes de Ribbes		15170	Neussargues-en-Pinatelle
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	07-Murat	3	Mairie annexe de Chainargues	Salle polyvalente de Chainargues		15170	Neussargues-en-Pinatelle
NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	St-Flour	07-Murat	4	Mairie annexe de Chavagnac	Salle des fêtes de Chavagnac		15170	Neussargues-en-Pinatelle
PAILHEROLS	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Salle polyvalente	Le bourg	15800	Pailherols
PARLAN	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle multi-activités		15290	Parlan
PEYRUSSE	St-Flour	07-Murat	1	Mairie (salle annexe)	Salle polyvalente		15170	Peyrusse
PIERREFORT	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle récréative Peyre		15230	Pierrefort
PRUNET	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Salle polyvalente		15130	Prunet
PUYCAPEL	Aurillac	06-Maurs	1*	Mairie de Calvinet	Salle polyvalente de Calvinet		15340	Puycapel
PUYCAPEL	Aurillac	06-Maurs	2	Mairie de Mourjou	Salle polyvalente de Mourjou		15340	Puycapel
QUEZAC	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente		15600	Quézac
RAGEADE	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente		15500	Rageade
RAULHAC	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Maison du Temps Libre	Le bourg	15800	Raulhac
RIOM-ES-MONTAGNES	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1*	Mairie (salle d'honneur)	Gymnase municipal	Avenue Monseigneur Martrou	15400	Riom-ès-Montagnes
RIOM-ES-MONTAGNES	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	2	Mairie (salle du sous-sol)	Gymnase municipal	Avenue Monseigneur Martrou	15400	Riom-ès-Montagnes
ROANNES-SAINT-MARY	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente	7 rue du Stade	15220	Roannes-Saint-Mary
ROUFFIAC	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle polyvalente		15150	Rouffiac
SAINT-AMANDIN	St-Flour	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle multi-activités	10 rue des Ecoles	15190	Saint-Amandin
SAINT-CLEMENT	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Mairie Salle des fêtes		15800	Saint-Clément
SAINT-ETIENNE-CANTALES	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle polyvalente	11 route du Lac	15150	Saint-Étienne-Cantalès
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	Aurillac	06-Maurs	1	Salle polyvalente	Ecole	2 rue des Noisetiers	15600	Saint-Étienne-de-Maurs
SAINT-FOUR	St-Flour	12-St-Flour 2	1*	École Louis Thioleron	École Hugo Vialatte (salle cantine)	5 rue des Agials	15102	Saint-Flour
SAINT-FOUR	St-Flour	12-St-Flour 2	2	Mairie	Tennis couvert		15102	Saint-Flour
SAINT-FOUR	St-Flour	12-St-Flour 2	3	Mairie	Tennis couvert		15102	Saint-Flour
SAINT-GEORGES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle polyvalente	8 route de Chateauroux	15100	Saint-Georges
SAINT-GERONS	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle d'association (mairie)	Le bourg	15150	Saint-Gérons
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle des fêtes		15230	Saint-Martin-sous-Vigouroux
SAINT-PIERRE	Mauriac	15-Ydes	1	Mairie	Salle polyvalente du Janquet		15350	Saint-Pierre
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente		15600	Saint-Santin-de-Maurs
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Salle d'exposition	Salle d'activités	Gîtes communaux	15380	Saint-Vincent-de-Salers
SANSAC-DE-MARMIESSE	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle du RPE (mairie)		15130	Sansac-de-Marmiesse
SEGUR-LES-VILLAS	St-Flour	07-Murat	1	Mairie	Salle polyvalente		15300	Ségur-les-Villas
SENEZERGUES	Aurillac	01-Arpajon/Cère	1	Mairie	Salle polyvalente	6 place Saint-Martin	15340	Sénezergues
SIRAN	Aurillac	13-St-Paul-des-Landes	1	Mairie	Salle polyvalente		15150	Siran
TALIZAT	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Mairie	Salle des fêtes		15170	Talizat
TEISSIERES-LES-BOULIES	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Salle polyvalente	Rue du Tour de Bourg	15130	Teissières-lès-Bouliès
TRIZAC	Mauriac	10-Riom-es-Montagnes	1	Mairie	Salle polyvalente		15400	Trizac
VABRES	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	1	Mairie	Salle des fêtes		15100	Vabres
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	2	Mairie annexe de Faverolles	Salle polyvalente de Faverolles	15 place de la Mairie – Faverolles	15320	Val d'Arcomie
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	3	Mairie annexe de Saint-Just	Ancienne école de Saint-Just	Le bourg – Saint-Just	15320	Val d'Arcomie
VAL D'ARCOMIE	St-Flour	09-Neuvéglise/Truyère	4	Mairie annexe de Saint-Marc	Salle polyvalente de Saint-Marc	Le bourg – Saint-Marc	15320	Val d'Arcomie
VELZIC	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Salle polyvalente		15590	Velzic
VEZAC	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Salle polyvalente		15130	Vézac
VIEILLESPESE	St-Flour	11-St-Flour 1	1	Mairie	Salle polyvalente		15500	Vieillespesse
VILLEDIEU	St-Flour	12-St-Flour 2	1	Mairie	Salle polyvalente	8 rue des Vaygades	15100	Villedieu
VITRAC	Aurillac	06-Maurs	1	Mairie	Salle polyvalente		15220	Vitrac
YDES	Mauriac	15-Ydes	2	Salle des Fêtes	Ecole La Fayette	Rue Victor Hugo	15210	Ydes
YOLET	Aurillac	14-Vic-sur-Cère	1	Mairie	Salle polyvalente		15130	Yolet

153

\* Bureau centralisateur

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2021-0725

Le préfet.

Serge CASTEL



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et des collectivités territoriales**

Arrêté n° 2021-0723  
du 11/06/2021

**portant création de la commission de contrôle  
des opérations de vote de la commune d'Aurillac  
pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2014-149 du 13 février 2014 modifié par le décret n°2019-1150 du 7 novembre 2019, portant délimitation des cantons dans le département du Cantal ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU les ordonnances de Mme la première présidente de la Cour d'appel de Riom en date du 21 avril 2021 et du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Aurillac (bureaux de vote des cantons Aurillac 1, Aurillac 2 et Aurillac 3). Sa composition est fixée comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence MOLLARET, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Aurillac chargée de l'application des peines  
*Suppléante* : Mme Françoise PRIOT, juge au tribunal judiciaire d'Aurillac

1/2

- **Membres :**
  - M. Éric FOLIO, chef du bureau en charge des élections, désigné par le préfet ;  
*Suppléante : Mme Nadège CALENDINI, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités territoriales à la préfecture du Cantal*
  - Mme Sandrine ASTOUL, avocate au barreau d'Aurillac, en qualité d'auxiliaire de justice
- Le secrétariat est assuré par le membre désigné par le préfet, conformément à l'article R.93-1 du code électoral.

**Article 2 :** La commission se réunit à la préfecture du Cantal sur convocation de son président. Elle est installée au plus tard le mercredi 16 juin 2021.

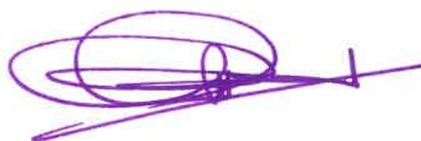
**Article 3 :** La commission sera chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Cette mission de contrôle de la commission s'étend à l'ensemble des opérations de vote telles qu'elles sont définies dans le code électoral.

Les rapports éventuels dressés par ladite commission seront adressés à la préfecture et joints au procès-verbal des opérations de vote.

**Article 4 :** La commission pourra s'adjoindre des délégués qui auront pour mission de la représenter dans les différents bureaux de vote. Chaque délégué sera muni d'un titre signé par la Présidente de la commission qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission. La présidente de la commission notifiera la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Serge CASTEL



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et des collectivités territoriales**

Arrêté n° 2021-0724  
du 11 juin 2021.

**portant création de la commission départementale de recensement des votes  
pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021**

\*\*\*

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code électoral, et notamment ses articles L.359 et R.188 à R.189-2 ;
- VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- VU l'ordonnance de Mme la première présidente de la Cour d'appel de Riom en date du 21 avril 2021 ;
- VU le courrier de désignation de M. le président du Conseil départemental du Cantal en date du 28 avril 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes. Sa composition est fixée comme suit :

- **Présidente** : Mme Nathalie LESCURE, vice-présidente du tribunal judiciaire d'Aurillac chargée des libertés et de la détention

*Suppléante : Mme Magali CALVET, juge des enfants au tribunal judiciaire d'Aurillac*

1/2

- **Membres :**

- Mme Nadège CALENDINI, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités territoriales à la préfecture du Cantal, désignée par le préfet ;

*Suppléant : M. Éric FOLIO, chef du bureau en charge des élections*

- M. Charles RODDE, conseiller départemental du canton de Riom-ès-Montagnes

*Suppléante : Mme Aline HUGONNET, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Flour-1*

**Article 2 :** La commission se réunit à la préfecture du Cantal le lundi 21 juin 2021 et, en cas de second tour, le lundi 28 juin 2021.

**Article 3 :** Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chaque liste de candidats peut y participer.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL



**Arrêté n° 2021-726 du 11 juin 2021  
modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST)**

Le préfet du Cantal,  
chevalier dans l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9;
- Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1360 du 07 septembre 2018, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1116 du 26 août 2020 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1424 du 23 octobre 2020 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres;
- Vu** la désignation d'un membre suppléant, par le Conseil Départemental du Cantal, lors de la réunion du 27 septembre 2019, en remplacement du membre suppléant précédemment désigné;
- Vu** la désignation d'un membre titulaire, par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Auvergne, lors de la séance de son conseil d'administration en date du 05 juin 2020, en remplacement du membre titulaire précédemment désigné;
- Vu** le courrier du secrétariat du CODERST, en date du 15 juillet 2020, adressé à l'Association des Maires Du Cantal, aux fins de remplacement d'un membre titulaire précédemment désigné, ayant perdu sa qualité de maire suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, qualité au titre de laquelle il avait été désigné membre titulaire du CODERST;
- Vu** le courrier de réponse de l'Association des Maires du Cantal, en date du 10 août 2020, et par lequel elle a fait connaître le report de son assemblée générale au 10 octobre 2020, en raison de son calendrier électoral et de la crise sanitaire du Covid-19;
- Vu** la désignation d'un membre suppléant, par l'Association des Maires du Cantal, en date du 05 juin 2018,

chargé d'assurer la continuité en cas de défaut du membre titulaire précédemment désigné;

**Vu** la désignation d'un membre titulaire, par l'Association des Maires du Cantal, lors de sa dernière assemblée générale au mois d'octobre 2020, en remplacement du membre titulaire précédemment désigné;

**Vu** la désignation d'un membre suppléant, par l'Association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, transmise par courrier en date du 18 septembre 2020, en remplacement du membre suppléant précédemment désigné;

**Considérant** que la procédure de remplacement d'un membre titulaire par l'Association des Maires du Cantal, retardée en raison de la crise sanitaire du Covid-19, a bien été réalisée;

**Considérant** que le suppléant précédemment désigné par l'Association des Maires du Cantal, lors de son assemblée générale du 05 juin 2018, n'avait pas perdu la qualité de maire au titre de laquelle il avait été désigné en tant que membre suppléant du CODERST, et qu'il a assuré la continuité du membre titulaire précédemment désigné, en attendant la désignation d'un membre titulaire remplaçant;

**Considérant** que la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est devenue direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Considérant** la disparition de la plateforme collaborative ALFRESCO en octobre 2021 ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres titulaires et suppléants du CODERST est de trois ans et court jusqu'au 07 septembre 2021;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

### **1°- Six représentants des services l'Etat :**

- **Direction Départementale des Territoires du Cantal :**
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant;
  - le Chef du Service Environnement ou son représentant;
- **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**
  - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
  - le Chef du Service Santé Protection Animales et Environnement ou son représentant;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :**
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- **La Chef du Bureau de la Sécurité Civile de la Préfecture du Cantal ou son représentant.**

### **1° bis- L'Agence Régionale de Santé :**

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.**

### **2°- Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- **Deux membres du Conseil Départemental du Cantal :**

<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Titulaires</u></li></ul> <p><b>Mme Céline CHARRIAUD,</b> <i>Conseillère départementale</i></p> <p><b>M. Didier ACHALME,</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Suppléants</u></li></ul> <p><b>M. Charles RODDE,</b> <i>Conseiller départemental</i></p> <p><b>Mme Ghyslaine PRADEL,</b></p>
--	---

➤ **Trois représentants des communes :**

• Titulaires

**M. Christian POULHES,**  
*Maire de Naucelles*

**M. Michel COSNIER,**  
*Maire de Marmanhac*

**M. Daniel MIRAL,**  
*Maire d'Andelat*

• Suppléants

**M. Gérard PRADAL,**  
*Maire de Labrousse*

**M. Jean-Pierre SOULIER,**  
*Maire de Le Vigean*

**M. Guy MICHAUD,**  
*Maire de Cussac*

**3°- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

➤ **un représentant des associations agréées de consommateurs :**

• **M. Alain MAILLARD**, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante **Mme Marguerite DUVAL**;

➤ **un représentant des associations agréées de pêche :**

• **M. Marc GEORGER**, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant **M. Jean-Michel MALEVILLE**;

➤ **un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :**

• **M. Jean-Marie BORDES**, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, **Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER**;

➤ **un représentant de l'association ATMO :**

• **M. Cyril BESSEYRE**, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les problématiques de pollution atmosphérique, ou son suppléant **M. Arnaud RACHER**, chargé d'Etudes Actions et Territoires;

➤ **un représentant de la profession agricole :**

• **M. Joël PIGANIOL**, désigné par la Chambre d'Agriculture du Cantal, ou sa suppléante, **Mme Chantal COR**;

➤ **un représentant de la profession du bâtiment :**

• **M. Philippe FRONTIL**, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal, ou son suppléant **M. Pierre MAGOT**;

➤ **un représentant des industriels exploitants d'installations classées :**

• **M. Bruno LACAMBRE**, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, ou son suppléant, **M. Olivier BOUTTES**;

➤ **un architecte :**

• **Mme Émilie BERNARD**, désignée par l'Ordre des Architectes Auvergne- Rhône- Alpes, ou sa suppléante **Mme Caroline GIRARD**;

➤ **un ingénieur en hygiène et sécurité :**

• **M. Christophe BONNAUD**, désigné par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT Auvergne), ou sa suppléante **Mme Christine THIÉRUS-BALAGE**;

**4°- Quatre personnes qualifiées :**

➤ **un médecin**, en cours de désignation;

➤ **M. Frédéric HONORÉ**, pharmacien, ou son suppléant **M. Jean-Pierre DELORT**, pharmacien;

➤ **M. Pascal GUÉNET**, Directeur du Lycée Agricole Georges Pompidou d'Aurillac, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléoécologie (évolution des climats et de la végétation);

- **M. le Capitaine Philippe MARIOU**, membre du SDIS 15 ou son suppléant **M. le Lieutenant Laurent RODIER**.

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres titulaires et suppléants court jusqu'au 07 septembre 2021.

**ARTICLE 3** : Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés. Chaque membre titulaire dispose d'un accès à la plateforme numérique collaborative ALFRESCO.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion sont mis à disposition sur la plateforme numérique collaborative ALFRESCO, dans le délai susmentionné.

Compte tenu de la disparition de la plateforme collaborative ALFRESCO en octobre 2021, les documents pourront être transmis dès cet arrêté par une autre plateforme collaborative. Les documents pourront également être envoyés par message électronique si leur taille le permet.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informer de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme numérique collaborative.

**ARTICLE 4** : Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2020-1424 du 23 octobre 2020 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et faisant courir la durée du mandat des membres, est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Charbel ABOUD



Aurillac, le 11 juin 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-721 du 11 juin 2021  
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le  
décret n°2021-724 du 7 juin 2021 autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au  
bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-225 du 25 février 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2021-225 du 25 février 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, a été pris conformément aux dispositions du III de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, décret d'application de la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'État d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que suite à la parution de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, son décret d'application n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié en dernier lieu par le décret n°2021-724 du 7 juin 2021, prescrit les nouvelles mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** que le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, précité, autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et fixe dans son II les modalités de leur accueil sans limitation d'horaire ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des établissements mentionnés au I et au II de l'article 40 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public, dans le respect des gestes barrières, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2021-225 du 25 février 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, les sous-préfets des arrondissements d'Aurillac, de Saint-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

signé

**Serge CASTEL**



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE n° 2021 – 738 du 16 JUIN 2021  
autorisant la SAS « LA HALLE » à AURILLAC  
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L,3132-20 et R,3132-17 du Code du travail,

**Vu** la demande présentée le 03 juin 2021 par Madame POUSSERGUE Murielle, Directrice de magasin, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **20 juin 2021** et le dimanche **27 juin 2021** dans le cadre de la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un couvre-feu puis à un confinement national prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et ayant impliqué la fermeture des commerces non essentiels qui ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires,

**Vu** l'arrêté n° 89-549 du 29 mai 1989 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des magasins de vente au détail de l'habillement,

**Vu** l'arrêté n° 91-722 du 12 juin 1991 modifiant l'arrêté susvisé,

**Vu** l'avis du Directeur Adjoint de la DDETS-PP du CANTAL,

**Vu** l'avis des fédérations nationales de l'habillement,

**Vu** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

**Vu** l'avis du Maire d'AURILLAC,

**Vu** l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFDT, CDTC, CGT, FO et CFE-CGC,

**Considérant** que le repos simultané, **le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021**, de tout le personnel de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame POUSSERGUE Murielle, directrice du magasin "LA HALLE" – 112, avenue du Général Leclerc à AURILLAC – est autorisée à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche **20 juin 2021** et le dimanche **27 juin 2021** à six salariés.

2, Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Article 2 :** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur de deux journées et d'une majoration de 100 % de son salaire des dimanches travaillés selon les modalités définies par l'arrêté n° 91-722 du 12 juin 1991,

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Adjoint de la DDETS-PP du CANTAL, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame POUSSERGUE Murielle et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

AURILLAC, le 16 JUIN 2021

Le Préfet,

***Signé***

Serge CASTEL

2, Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Décision N°2021-23-0034 en date du 31/05/2021

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0025 du 23 mars 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                        |                             |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN   | - Sophie GÉHIN         | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN    | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN            |
| - Charlotte COLLOD   | - Nathalie GRANGERET   | - Dimitri ROUSSON           |
| - Muriel DEHER       | - Michèle LEFEVRE      | - Hélène VITRY              |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE         | - Sonia VIVALDI             |
| - Marion FAURE       | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER         |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                             |
|---------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Cécile ALLARD     | - Nathalie GRANGERET      | - Agnès PICQUENOT           |
| - Martine BLANCHIN  | - Michèle LEFEVRE         | - Nathalie RAGOZIN          |
| - Muriel DEHER      | - Mélanie LEROY           | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR    | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT          |
| - Katia DUFOUR      | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT            |
| - Philippe DUVERGER | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO             | – Anne THEVENET                |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Brigitte VITRY               |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS        |                                |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN              | – Fouad HAMMOU-KADDOUR     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Christophe DUCHEN             | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE              | – Laëtitia MOREL           |                                |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS               |
| – Albane BEAUPOIL       | – Gilles DE ANGELIS      | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Muriel DEHER           | – Michel MOGIS                 |
| – Martine BLANCHIN      | – Mylène GACIA           | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME     | – Philippe GARNERET      | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Nathalie BOREL        | – Nathalie GRANGERET     | – Bernard PIOT                 |
| – Sandrine BOURRIN      | – Sonia GRAVIER          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE     | – Dominique LINGK        | – Corinne VASSORT              |
| – Christine CUN         | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis ENGELVIN     | – Cécile MARIE                 |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA        | – Myriam PIONIN                |
| – Naima BENABDALLAH    | – Jocelyne GAULIN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Malika BENHADDAD     | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE               |
| – Martine BLANCHIN     | – Valérie GUIGON     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Denis DOUSSON        | – Marielle LORENTE   |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Martine BLANCHIN   | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE       |                                |
| – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET                 | – Nathalie GRANGERET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE       | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Marie-Laure PORTRAT   | – Laurence SURREL              |
| – Sylvie ESCARD                | – Christiane MARCOMBE   |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Myriam PIONIN                |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Amélie PLANEL                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                    |                          |                                |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA            | – Florence CULOMA        | – Didier MATHIS                |
| – Albane BEAUPOIL                  | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER                 |
| – Martine BLANCHIN                 | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Anne-Laure BORIE                 | – Isabelle de TURENNE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER                   | – Céline GELIN           |                                |
| – Magali COGNET                    | – Nathalie GRANGERET     |                                |
| – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE        |                                |
|                                    | – Cécile MARIE           |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                                |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN           | – Maryse FABRE          | – Didier MATHIS                |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Hervé BERTHELOT        | – Nathalie GRANGERET    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND         | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN               |
| – Martine BLANCHIN       | – Michèle LEFEVRE       | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Florence CHEMIN        | – Nadège LEMOINE        | – Chloé TARNAUD                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI       | – Monika WOLSKA                |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE          |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0031 du 5 mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé par le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 6 mai 2021

## Arrêté n°

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 15-2020-02-04-001 du 4 février 2020  
Valant dérogation pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm  
et d'autres espèces cavicoles**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral 15-2020-02-04-001 du 4 février 2020 valant dérogation pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm et d'autres espèces cavicoles pour le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

**VU** la demande de modification des prescriptions déposée le 14 avril 2021 par le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 4 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande consiste à mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Personnes habilitées**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019 sont remplacées par les suivantes :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Luc Belenguier, chargé de mission biodiversité et patrimoine naturel, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle (Cantal), animateur Natura 2000 et projet « trame de vieux bois » ;
- Enola Benetto, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Aimie Bley, chargée de mission Patrimoine naturel du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Stéphane Erard, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Olivier Huon, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Caitline Lajoie, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Fanny Plane, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Antony Porte, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.
- Jean-Philippe Reygade, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral 15-2020-02-04-001 du 4 février 2020 restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de service délégué Eau, Hydroélectricité  
et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 14 avril 2021

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées**  
**Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 5 février 2021 par le bureau d'études MOSAÏQUE Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 16 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
  - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
  - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
    - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;

- méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)<sup>1</sup> peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicapt en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
  - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
  - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
  - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
  - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
  - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
  - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
  - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
  - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
  - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;
  - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,

<sup>1</sup> [https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole\\_amphibiens.pdf](https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf)

<sup>2</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Mathilde Reich, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard, botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 avril 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

**Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 25 mars 2021 par le bureau d'études CREXECO ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 23 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et

spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2 ) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à 20 rue sous le Courtiet - 63460 BEAUREGARD-VENDON est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 ( espèces menacées d'extinction)
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de l'étude

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Cantal notamment :

- étude pour la réalisation de passages à faune sur la RD 17 au lac des Graves,
- étude du projet de déviation d'Ussel et Murat
- projet de parc solaire de la Trinitat.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé LELIEVRE, Docteur en écologie, ingénieur écologue,
- Paul BRUNOD, ingénieur écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

## **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 avril 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées**

**Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 avril 2021 par le bureau d'études SYMBIOS ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 26 avril au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et

spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2 ) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SYMBIOS-38 200 VIENNE – 15 quai RIONDET est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE</b> <b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Cantal.

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ou dans le cadre de recherche et suivis d'espèces sur les zonages naturels ou sites bénéficiant de documents de gestion et de suivis scientifiques (Natura 2000, Parc Naturel Régional, Parc Nationaux, ENS, Réserves Naturelles, autres sites bénéficiant d'une gestion de la biodiversité). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ou d'études et suivis scientifiques pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- insectes :
  - captures temporaires au filet entomologique et relâché immédiat sur site ;

- prélèvement d'exuvies pour analyses en laboratoire ;
- amphibiens :
  - captures temporaires par nasses à vairons ;
  - relâché sur site de reproduction dans les 24h ;
  - capture temporaire à l'épuisette de pisciculture, relâché immédiat.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à un maximum de 15 insectes/jour et 40 amphibiens/ jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personne à habiliter**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Olivier MONTAVON , écologue.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 7 mai 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 11 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (antenne du Cantal), dont le siège social est situé 8 rue des écoles, 15170 Neussargues-en-Pinnelle, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE</b> <b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : Département du Cantal, dont notamment communes de Sansac-de-Marmiesse et Les Ternes.

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle sans marquage des amphibiens à l'aide d'un troubleau ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les matériels sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- troubleau à mailles fines empêchant les animaux de se coincer entre les mailles, maintien de l'humidité (main mouillées ou détermination sans contact directement dans le troubleau), nasse immergée gardant les animaux vivants ;
- mise en œuvre du protocole national Rhoméo.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à : 1 homme pendant 2h par point d'échantillonnage, 3 passages par point d'échantillonnage 2 sites 2 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Julien TOMMASINO Licence Pro « Ecologie » Protection des milieux naturels ;
- Valentin BORS, Master II « Ecologie » Science des environnements côtiers et continentaux.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 8 : Exécution**

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de service délégué Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 mai 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (Apollon)**

**Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 avril 2021 par le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 7 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région AURA, le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne dont le siège social est situé à AY-DAT – 63970- rue du Château de Montlosier, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>INSECTES</b>	
Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> )	Prélèvement sur 5 à 6 imagos mâles par site échantillonné

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département du Cantal: massif du Cantal (2 à 3 sites).

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- pour l'Association Société d'Histoire naturelle Alcide-d'Orbigny : BACHELARD Philippe / Chargé de mission lépidoptères ;
- pour le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne : REYGADE Jean-Philippe / Garde Nature.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de service déléguée Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 7 mai 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (papillons)

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-90/15 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ces collaborateurs pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 11 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (antenne du Cantal), dont le siège social est situé 8 rue des écoles, 15170 Neussargues-en-Pinnelle, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE</b> <b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>
<b>PAPILLONS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : Département du Cantal, dont notamment communes de Lanobre, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Trémouille.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- l'objectif est de pouvoir déterminer l'espèce par la capture temporaire d'imagos volants ;
- capture au filet léger spécial lépidoptère, détermination dans le filet par transparence sans toucher le papillon ;
- relâcher rapide après confirmation de l'espèce ;
- Immobilisation dans le filet en réduisant le volume pour éviter que le papillon ne vole et ne s'abîme les ailes ;
- Capture sans marquage et très courte, relâcher à l'endroit de la capture.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 1 homme pendant 6h par site prospecté, 10 jours par espèces de papillons, 220 jours au total pour les 22 espèces.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Aurélie SOISSONS, Master Pro « Gestion des écosystèmes » ;
- Romain LECOMTE, BTS Agricole « Gestion et protection de la nature » et « Gestion forestière ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service délégué Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 35 - 2021 du 9 juin 2021**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés n° 7-2020, 8-2020 et 10-2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 8 juin 2021,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Madame Véronique JULHE est désignée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Michel DORGERE.
- Le siège de suppléant précédemment occupé par Mme Véronique JULHE est laissé vacant.

### **Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 9 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 36 - 2021 du 11 juin 2021**

**portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés n° 7-2020, 8-2020, 10-2020 et 35-2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 9 juin 2021,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur Pascal BESOMBE est désigné suppléant sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 11 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER



**ARRETE n° 37 - 2021 du 11 juin 2021**

**portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 9-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Cantal, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu les arrêtés modificatifs n° 33-2018 et 25-2021,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 8 juin 2021,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Madame Françoise CHARBONNEL est nommée titulaire en remplacement de M. Jean-Michel DORGERE
- Monsieur Jean-Marc COUDERC est nommé suppléant en remplacement de Mme CHARBONNEL

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 11 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCLCT/PDP

## **Arrêté n° 2021 – 0772 du 17 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Nadège CALENDINI Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales et à certains de ses collaborateurs**

### **Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

**VU** l'arrêté ministériel n° 21/0249/A du 2 février 2021 portant changement d'affectation et de résidence, attribution de la nouvelle bonification indiciaire et détachement et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Mme Nadège CALENDINI en qualité de Directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités territoriales à compter du 1er mars 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1696 du 17 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-0397 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales et à certains de ses collaborateurs,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Territoriales, à l'effet de signer les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la direction.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARTICLE 2:** Délégation de signature est donnée à Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales à l'effet de signer :

- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour,
- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention pour toutes demandes aux fins de prolongation de rétention administrative d'un étranger placé en centre de rétention,
- les rétentions de passeports ou documents de voyage des étrangers placés en assignation à résidence,
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement,
- les laissez-passer européens,
- les demandes d'identification des étrangers démunis de documents,
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l'effet :

1°) de signer :

- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les récépissés de dépôt et d'enregistrement de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les notifications des décisions de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

2°) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation.

3°) de valider :

- les arrêtés portant versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), après autorisation du signataire desdits arrêtés recueillie au moyen d'un document de liaison.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l'effet de signer :

- les documents se rapportant aux missions de proximité liées aux permis de conduire (attestations pour transport de personnes, réponses aux réquisitions des forces de l'ordre),
- les documents se rapportant aux missions de proximité liées aux CNI et aux passeports,
- les documents se rapportant aux missions de proximité liées aux certificats d'immatriculation,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

- les documents se rapportant aux dossiers liés à la réglementation funéraire (habilitations d'opérateurs), en matière de tourisme (classements, délivrance des titres de maître restaurateur), ou dans le domaine économique (secrétariat de la CDAC, réglementation des taxis et véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC)).

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Secrétaire Général, délégation est donnée à Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d'inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les décisions de versement du FCTVA.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à Madame Florence FONTANA, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de son bureau ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales et de Madame Florence FONTANA, la délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau des migrations et de l'intégration ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, de Madame Florence FONTANA et de Monsieur Eric FOLIO, la délégation de signature est donnée à Madame Françoise DEVEZ, chef du pôle des proximités, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau des migrations et de l'intégration ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de son bureau ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales et de Monsieur Eric FOLIO, la délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Nadège CALENDINI, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, de Monsieur Eric FOLIO, et de Monsieur Alain LEMERCIER, la délégation de signature est donnée à Madame Florence FONTANA, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric FOLIO, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

**ARTICLE 9 :** Délégation de signature permanente est donnée à Madame Florence FONTANA, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés dont les attestations de demandes d'asile et les autorisations provisoires de travail délivrées aux mineurs non accompagnés confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FONTANA, délégation de signature est donnée à Madame Nadine ALEYRANGUE ou Madame Aurélie ADVISSE-DESRUISSEAUX, agents du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les récépissés, les attestations de demande d'asile et les documents pour étrangers mineurs.

**ARTICLE 10 :** Délégation de signature permanente est donnée à Madame Françoise DEVEZ, chef du pôle des proximités, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les autorisations administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DEVEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021-0397 du 06 avril 2021 portant délégation de signature à Madame CALENDINI et à certains de ses collaborateurs.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et la Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

*Signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)